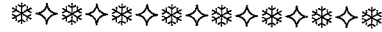


**ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE



Extrait du registre des délibérations du Comité de Direction



SEANCE DU 10 MARS 2023

Présents titulaires : Le Président, Tristan DUVAL, La Vice-Présidente, Béatrice GUILLAUME Le Vice-Président, Jean-Luc GRZESKOWIAK, Christine LE CALLONEC, Didier LECOEUR, Jean-François MOREL, Bérangère NIEMANN, Olivier PAZ, Patrick TURCOTTE.

Excusés : Julien CHAMPAIN, Bernadette FABRE, Olivier HOMOLLE, Anne HOULET, Hélène LEPELIER,

Secrétaire de séance : Christine Le Callonec

DELIBERATION N°03/2023

GRATIFICATION MINIMALE DE STAGE

Par délibération n°20/2020 en date du 23 novembre 2020, le Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge, conformément à la législation, avait fixé le versement d'une indemnité aux stagiaires appelée « gratification minimale » accueillis au sein de l'établissement aux conditions suivantes :

- **Cas n°1** : Les stagiaires accueillis pour une durée inférieure à deux mois seront indemnisés sur la base de **35 € par semaine**.

- **Cas n°2** : Les stagiaires accueillis pour une durée supérieure à deux mois consécutifs seront indemnisés sur la base de **3.90 € par heure de stage**. Il sera en outre possible d'indemniser leurs frais kilométriques, soumis à l'accord du Directeur Général, sur présentation de justificatifs.

Au vu de la législation au 1^{er} janvier 2023 : « L'employeur peut, sous certaines conditions, verser aux élèves ou aux étudiants en stage en entreprise, une compensation financière appelée gratification minimale. Le montant minimal de la gratification d'un stagiaire est réévalué de 6,9 % au 1^{er} janvier 2023 et passe à 4,05 € de l'heure au lieu de 3,90 €. La gratification minimale est exonérée de cotisations sociales.

Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification

LE COMITE DE DIRECTION, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article unique : de modifier la délibération du 23 novembre 2020 et de fixer les conditions d'indemnisation des stagiaires appliquées au sein de l'EPIC Office de Tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge comme suit :

- **Cas n°1 :** Les stagiaires accueillis pour une durée égale ou inférieure à deux mois seront indemnisés sur la base de **50 € par semaine**.

- **Cas n°2 :** Les stagiaires accueillis percevront une gratification, si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- soit à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour),
- soit à **partir de la 309^e heure** de stage s'il est effectué de façon non continue,

Ils seront ainsi indemnisés sur la base de **4.05 € par heure de stage**. Il sera en outre possible d'indemniser leurs frais kilométriques, soumis à l'accord du Directeur Général, sur présentation de justificatifs.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christine LE CALLONEC

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Monsieur Tristan DUVAL

